



VINSIX
CREDIT PARTNERS

Politique
de prévention
et de gestion des
conflits d'intérêts

Mars 2022

SOMMAIRE

- 1. Présentation**
- 2. Définition des conflits d'intérêts**
- 3. Prévention des conflits d'intérêts**
- 4. Détection des conflits d'intérêts**
- 5. Gestion des conflits d'intérêts**
- 6. Dispositif de contrôle permanent**

1. Présentation

Le présent document a pour but de présenter le dispositif de prévention et de gestion des risques de conflits d'intérêts de **Vinsix** dans le cadre de l'exercice de deux de ses activités :

- la gestion collective d'OPC,
- la gestion de portefeuilles sous mandat.

Cette politique est établie conformément à la réglementation applicable et s'adresse aux porteurs ou actionnaires d'OPC gérés par **Vinsix** ainsi qu'aux investisseurs ayant confié ou souhaitant confier un mandat de gestion à **Vinsix**.

La politique de gestion des conflits d'intérêts a été conçue pour protéger le plus efficacement possible la primauté de l'intérêt de ses investisseurs et l'intégrité des marchés financiers.

Ce document n'a pas vocation à présenter de manière exhaustive toutes les situations potentielles de conflits d'intérêts que peut rencontrer **Vinsix**.

2. Définition des conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle l'intérêt d'un client ayant confié un mandat de gestion ou un porteur /actionnaire d'un OPC s'avère différent de celui de **Vinsix** et/ou de ses actionnaires et/ou ceux de ses collaborateurs et/ou ceux d'autres clients.

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel ou personnel, commercial ou financier.

Les situations susceptibles de générer des conflits d'intérêts sont, d'une manière non exhaustive, et selon les dispositions prévues dans le Règlement Général de l'AMF, les suivantes :

- la société de gestion ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt des mandants et des porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre mandant ou porteur par rapport aux intérêts des mandants et des porteurs auquel le service est fourni ;
- la société de gestion ou cette personne exerce la même activité professionnelle que les mandants ou porteurs ;
- la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le mandant ou le porteur un avantage en relation avec le service fourni au mandant ou porteur, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Dans tous ces cas, la société de gestion doit mettre en œuvre une politique efficace de gestion des conflits d'intérêt.

3. Prévention des conflits d'intérêts

Vinsix a mis en place des dispositions organisationnelles et des procédures internes afin d'identifier et de prévenir les situations de conflits d'intérêts, et notamment :

- Des mesures organisationnelles visant à offrir aux collaborateurs un niveau d'indépendance dans l'exercice de leurs tâches permettant ainsi d'encadrer le partage d'informations (séparation des activités et fonctions) et empêcher l'influence inappropriée de certains collaborateurs vis-à-vis d'autres collaborateurs (lignes hiérarchiques appropriées);
- Des procédures relatives à l'éthique professionnelle portant principalement sur les dispositifs d'encadrement des transactions personnelles, de déclaration des intérêts externes et de déclaration des cadeaux et invitations.
- Un dispositif de contrôle permanent déployé par les fonctions de Conformité et Risques permettant de s'assurer du respect des règles applicables au sein de la société de gestion et de la prise en compte systématique des intérêts des clients.
- Des formations dispensées aux collaborateurs comportant une sensibilisation aux risques de conflits d'intérêts et le rappel des procédures applicables en la matière.
- Des comités internes intégrant dans leurs décisions la dimension d'égalité de traitement des clients.
- Une politique de rémunération, conforme aux exigences réglementaires, qui est compatible avec une gestion saine et efficace des risques. Les grands principes de cette politique sont les suivants :
 - Un principe d'équité qui vise à motiver le plus grand nombre de salarié ;
 - Un juste équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable ;
 - La prise en compte des performances pluriannuelles.

Parallèlement à l'application de ces principes, un mécanisme de différé est mis en place sur les rémunérations variables les plus significatives.

De plus, une cartographie des risques de conflits d'intérêts exposant de manière précise et exhaustive les situations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts a été mise en place et est mise à jour de façon régulière. Ainsi, pour chaque situation de conflit d'intérêt Vinsix met en place des mesures préventives adéquates.

4. Détection des conflits d'intérêts

La mise en œuvre pratique des principes de prévention des conflits d'intérêt est du ressort de chaque salarié, des dirigeants de la société de gestion sous le contrôle du Responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI).

Afin de détecter les potentielles situations de conflits d'intérêts, le RCCI :

- le RCCI est membre du comité exécutif et participe aux différents comités stratégiques
- suit les opérations en cours et les projets à venir ;
- enregistre les transactions sensibles

De plus, tout collaborateur est invité à signaler toute situation potentielle ou avérée de conflits d'intérêts qu'il aurait identifiée.

5. Gestion des conflits d'intérêts

Lorsque les mesures de prévention citées ci-dessus n'ont pas permis de supprimer tout risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs clients, des mesures permettant de gérer le conflit d'intérêts identifié sont spécifiquement mises en place par le RCCI et la Direction Générale de la société de gestion.

Ainsi, si aucune mesure ne suffit à garantir, avec une certitude satisfaisante, que les risques de porter atteinte aux intérêts des clients seront évités, Vinsix fait le choix, soit :

- De s'abstenir définitivement ;
- De porter à la connaissance des clients la nature et/ou la source de conflit d'intérêt, ainsi que les mesures prises pour diminuer le risque lui permettant ainsi de prendre sa décision d'investir ou de confier un mandat de gestion en pleine connaissance de cause.

6. Dispositif de contrôle permanent

Vinsix veille à ce que son dispositif soit revu régulièrement afin de s'adapter aux évolutions de son activité et des situations de conflits d'intérêts nouvelles détectées le cas échéant.

* * * * *

Ce document peut être actualisé à tout moment par Vinsix. Il ne présente pas de caractère contractuel. Il ne peut être remis à des tiers qu'avec l'accord préalable de Vinsix.

Pour plus d'informations sur cette politique nous vous invitons à adresser vos demandes à cyril@vinsix.fr

VINSIX CREDIT PARTNERS . Société par Actions Simplifiées. Siège Social : 5, Avenue Ingres, 75016 Paris.
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°849 330 980.
Activité de Courtage en Opérations de Banque et Service de Paiement, et de Courtage en Opérations d'assurance,
Conseiller en Investissement Financier & participatif, Certifié par l'AMF..
RC & Garanties Financières Contrat N°7400026950. souscrit auprès de Zurich Insurance.
Immatriculation ORIAS N°19002936.

Telephone: +33 (1) 86 47 13 62 - Email : cyril@vinsix.fr

